

**COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS NATIONALES  
DE RAPATRIÉS**

**95 rue d'Amsterdam 75008 Paris  
Tel : 01/48/51/50/25 Fax : 01/48/51/91/51**

Paris, le 16 juillet 03

@@@

Les amis de  
l'Algérie

**ABD-EL-TIF**  
Les Abd-el Tif

**A.D.I.M.A.D**  
Association Amicale  
pour la Défense des  
Intérêts Moraux et  
Matériels des  
anciens détenus  
politiques de  
l'Algérie Française

**A.D.R.A.F.N.A**  
Amicale des  
Rapatriés d'Afrique  
du Nord et leurs  
amis

**A.F.A.N.O.M**

**A.F.N.A.R.T**  
Association  
Fédérative Nationale  
des Rapatriés de  
Tunisie

**A.N.F.A.N.O.M.A**  
Association  
Nationale des  
Français d'Afrique  
du Nord, d'outre-mer  
et de leurs amis

**A.R.M.R**  
Association des  
Rapatriés Mineurs  
lors du Rapatriement  
et des Pupilles de la  
Nation

**A.F.V**  
Association des  
Familles des  
Victimes du 26 Mars  
1962

**C.A.P.F.A**  
Cercle des  
Anciennes Provinces  
d'Algérie

Monsieur DIEFENBACHER  
Député du Lot Garonne,  
Parlementaire en mission  
Assemblée Nationale

Monsieur le Député,

Le Premier ministre vous a confié une mission sur le bilan des politiques publiques en faveur des rapatriés et les mesures nouvelles à promouvoir pour parachever les efforts de reconnaissance morale et matérielle de la Nation. Votre enracinement familial en Algérie, votre connaissance directe de la situation des repliés d'Afrique du Nord, notamment quand vous étiez préfet du Lot et Garonne, garantissent la qualité et les résultats de cette tâche dont, au demeurant, je ne mésestime pas les difficultés.

Une part douloureuse et occultée de la fin de la présence française en Algérie peut émerger grâce à votre mission et à votre implication personnelle que j'ai déjà mesurée. Il s'agit des enlèvements d'européens d'Algérie surtout pendant la période transitoire séparant les accords d'Evian de l'indépendance qui, après avoir été minimisés, n'ont donné lieu qu'à un oubli oppressant et offensant pour les familles de ces disparus. Le remarquable dossier de Madame DUCOS ADER qui a subi la disparition le 14 juin 1962 à Ameer El Aïn (département d'Alger) de Monsieur SANTERRE père de ses deux enfants constitue l'élément central de référence de mon intervention auprès de vous ; il est naturellement joint à ce courrier.

En refusant polémique et outrance qui avivent les divergences et empêchent de ce fait un travail de mémoire lucide et équilibré, il n'est pas néanmoins interdit de constater que la raison d'Etat a été utilisée pour réduire l'ampleur des disparitions. En effet, même si des actes de cette nature sont intervenus après l'indépendance ou avant le 19 mars 1962 (au moins 875 sont recensés antérieurement aux accords d'Evian), l'essentiel des disparitions s'est produit sous le régime provisoire d'organisation des pouvoirs publics en Algérie. Les accords d'Evian avaient prévu une période de 3 à 6 mois suivant le cessez le feu durant laquelle la France conserverait sa souveraineté et la responsabilité suprême de l'ordre public, tout en coopérant avec un exécutif provisoire franco-algérien.

**C.D.H.A**  
Centre de  
Documentation  
Historique sur  
l'Algérie

**C.N.R.A**

**F.N.R**  
Front National des  
Rapatriés

**FRANCE AFRIQUE**

**G.N.P.I**  
Groupement  
National pour  
l'Indemnisation

**Les Anciens de  
Mostaganem**

**M.A.N**  
Mémoire d'Afrique  
du Nord

**M.A.F.A**  
Maison des  
Agriculteurs Français  
d'Algérie

**R.A.N.F.R.A.N**  
Rassemblement  
National des  
Français d'Afrique  
du Nord

**S.F.D.A**  
Souvenir des  
Français Disparus  
en Algérie

**U.S.D. I.F.R.A**  
Union Syndicale de  
Défense des Intérêts  
des Français Repliés  
d'Algérie

**VERITAS**  
Comité Pour le  
Rétablissement de la  
Vérité Historique sur  
l'Algérie Française

# COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE RAPATRIES

**95 rue d'Amsterdam 75008 Paris**  
**Tel : 01/48/51/50/25 Fax : 01/48/51/91/51**

Au terme de cette période destinée à rétablir la paix civile, les habitants du pays seraient appelés à se prononcer sur l'indépendance par référendum. Si ce calendrier fut respecté puisque le référendum s'est tenu le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le processus a été pollué par la persistance d'une extrême violence provoquant la fuite massive de ceux des habitants qui voulaient rester français.

L'origine de ce désastre incombe pour partie aux réactions de désespoir de l'O.A.S. Le F.L.N, sans rompre officiellement le cessez le feu, accrût ce climat de chaos en procédant à des attentats et aussi à des enlèvements. D'abord sélectifs, les enlèvements se multiplient à partir du 17 avril dans l'algérois et l'oranais, provoquant une irrésistible panique chez les européens d'Algérie. Le gouvernement français prît un peu tard conscience de la gravité de la situation; le comité des affaires algériennes du 23 mai 1962 présidé par le général de Gaulle demanda à l'exécutif provisoire de faire cesser les exactions alors qu'en dernier ressort et pour des raisons de morale et de droit cette mission incombait aux responsables français civils et militaires. Une telle carence explique la lourdeur du bilan ; selon le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, Jean de Broglie, le nombre de personnes civiles européennes signalées disparues entre le 19 mars 1962 et le 31 décembre de la même année est de 3019 dont 1282 seulement libérées ou retrouvées. Parmi les disparus et selon la même source gouvernementale, 15 enfants de moins de 15 ans ont péri. Un autre bilan, prolongé jusqu'au 30 avril 1963 comptait 3093 disparus.

Suffisamment graves, ces données semblent refléter un aspect réducteur de la réalité. Le C.I.C.R réalisa une mission spéciale en Algérie de mars à septembre 1963 dont rapport fut adressé à Monsieur de Broglie et aux autorités algériennes le 24 octobre 1963. Le gouvernement français refusa à l'époque la publication de ce rapport pour des motifs à tout le moins contestables : protection des informateurs, et souci d'éviter aux disparus et à leurs familles la privation de leur pension pour des « *activités politiques éventuelles* ». Déjà surprenante lors du dépôt du rapport, cette interdiction provoque la consternation en raison de son anormale longévité.

C'est Monsieur RAFFARIN qui a mis heureusement fin à cette censure en 2003 en permettant la communication du rapport du C.I.C.R remis aux membres du H.C.R lors de la dernière réunion de cette instance à laquelle vous assistiez.

La lecture de ce document permet de déceler les raisons inavouables de son incommunicabilité. Malgré la réserve qu'implique sa nature d'organisation internationale privée, la Croix Rouge, dans ses conclusions, précise n'avoir pas élucidé l'ensemble des disparitions et « *qu'il s'en faut de beaucoup* ». La cause majeure des limites apportées à ses investigations réside dans le refus des autorités compétentes de permettre l'accès à 20 camps de détention relevant de l'armée algérienne. En conséquence, le C.I.C.R n'a pu réaliser une enquête que sur 1200 disparitions réparties en 70 % de décès, 20 % de présomption de décès, 10 % de retrouvés.

Il est donc malheureusement vraisemblable que de nombreux européens séjournant dans des centres d'internement militaires algériens, ont échappé au triste décompte des enlevés portés disparus. En outre, et par un procédé douteux, la notion même de disparus correspondant à une situation de violence attentatoire au droit des personnes et vidée de ce contenu pour être remplacée par celle de détenus légaux. Sans être contredites par le gouvernement de Paris, les autorités algériennes ont fait application d'une réglementation française excluant de l'amnistie les actes commis entre le cessez le feu et l'indépendance, ce qui vise les exactions de l' O.A.S selon le journal officiel de la république algérienne en

# COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE RAPATRIÉS

**95 rue d'Amsterdam 75008 Paris**  
**Tel : 01/48/51/50/25 Fax : 01/48/51/91/51**

date du 9 avril 1965. Assimilés par principe à des activistes, les européens enlevés ont pu être détenus arbitrairement sous prétexte de commission d'infractions politiques.

Le disparu était devenu détenu.

Cette minoration du nombre de disparus que supposent ces présomptions graves et concordantes s'est accompagné de l'oubli de ce drame dans la conscience nationale.

L'étude du dossier de Madame DUCOS ADER fait apparaître que les démarches morales et matérielles des familles de disparus, peut être insuffisamment relayées par les associations nationales de rapatriés n'ont rencontré que peu d'écho auprès des pouvoirs publics. Il a seulement été envisagé en 1977 et sans suite depuis une aide de l'Etat à la réinstallation professionnelle d'ayants droit de personnes disparues déclarées en état d'absence par jugement. Récemment, lors de la séance des questions orales du 6 mars 2003, au Sénat, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est borné au sujet des disparus à évoquer brièvement l'accès aux archives des chercheurs et universitaires.

Il est donc plus que temps d'élargir le champ des réponses de l'Etat aux attentes des familles de disparus.

Dans cet esprit, je soutiens les propositions de réparation morale et matérielle exprimées par Madame DUCOS ADER dans le dossier qu'elle soumet à votre examen et à votre arbitrage.

En outre, j'estime comme devant être mis en œuvre sans attendre 3 catégories de mesures :

- la référence au sort des disparus dans l'exposé des motifs de la proposition de loi visant à la reconnaissance de l'œuvre positive de la France en Algérie et proposée par Messieurs DOUSTE-BLAZY, LEONETTI et le groupe UMP à l'Assemblée Nationale. A cet égard, j'insiste pour que cette proposition soit inscrite à une prochaine séance mensuelle prioritaire (article 48 de la Constitution dernier alinéa).
- la constitution auprès du H.C.R d'une commission associant personnes qualifiées, familles de disparus et historiens sur les conditions et les conséquences des enlèvements.
- un assouplissement juridique permettant aux familles d'avoir directement aux archives. Cette possibilité leur est refusée avant l'expiration du délai de 60 ans s'agissant de documents mettant en cause la vie privée (article 7, 5<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives). L'assouplissement souhaité peut trouver son inspiration dans des dispositions législatives existantes :
  - o les documents visés par la loi du 17 juin 1978 demeurent communicables dans les conditions visées par cette loi (article 6 de la loi précitée sur les archives). Or la loi du 17 juin 1978, dans sa rédaction issue de la loi du 12 avril 2000, dispose que sont communicables aux intéressés les documents concernant leur vie privée.

**COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS NATIONALES  
DE RAPATRIES**

**95 rue d'Amsterdam 75008 Paris  
Tel : 01/48/51/50/25 Fax : 01/48/51/91/51**

- Les ayants droit de la personne directement concernée par des pièces et documents devraient pouvoir bénéficier du même droit que leur ayant cause. Tel est déjà le cas pour l'accès aux documents médicaux d'une personne décédée (article 1110-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades).

Jacques AUGARDE  
Ancien ministre  
Président du Comité de Liaison des Associations Nationales de Rapatriés

